

BRÈVE N°4 2021 -

Conduite d'un engin agricole sur une voie ouverte à la circulation par un agent de collectivité

L'article L221-2 du Code de la Route modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016-art 36 dispose que « les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes [...] ou au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h, ainsi que les véhicules pouvant y être assimilés. »

Les agents des collectivités conduisant des tracteurs dans le cadre de leurs missions d'entretien et d'exploitation de la route sont dispensés du permis C dans les conditions suivantes :

- Être titulaire du permis B.
- Aptitude médicale du conducteur délivrée par un médecin du travail.
- Disposer d'une Autorisation de Conduite en Sécurité (ACES R 482 Catégorie A ou E suivant la puissance de l'engin) en cours de validité délivrée par l'employeur.

Pour que cette dispense soit applicable, la vitesse maximale de l'engin agricole ou de l'équipement doit être limitée à 40 km/h.

Ce n'est pas au conducteur de s'adapter en limitant lui-même sa vitesse mais bien à l'équipement d'être conçu de manière à ce que cette restriction soit intrinsèque.

En cas de contrôle routier, l'agent doit présenter son permis B et son Autorisation de Conduite en Sécurité en cours de validité.



Selon cette même législation, le permis B permet également de conduire un tracteur limité à 40 km/h attelé d'une remorque sans limite de PTAC (Poids Total en Charge Autorisé) tout en respectant le PTRR (Poids Total Roulant Autorisé) du véhicule tracteur. En revanche, si le PTAC de la remorque est supérieur à 500 kg, celle-ci doit avoir sa propre assurance et une carte grise avec certificat d'immatriculation.

Rappel Sécurité et exploitation de chantier :

A.C.E.S. : L'agent doit être formé à la conduite en sécurité

La disposition du code de la route ne doit pas faire oublier les obligations de l'employeur en matière de conduite d'un engin. Le tracteur agricole nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur à l'agent. Cette autorisation de conduite est délivrée sur la base d'une formation à la conduite en sécurité dont l'employeur est responsable.

Par ailleurs, lorsqu'un tracteur est en activité « fauchage, débroussaillage » le long des voies communales, il est impératif de s'interroger sur l'adaptation de la signalisation de chantier. La signalisation embarquée du tracteur n'est souvent pas suffisante.

Signalisation de chantier pour l'activité fauchage-débroussaillage

La signalisation des ateliers nécessaires à l'activité du fauchage - débroussaillage mécanisée pourra être régit suivant les modes d'exploitation de chantier suivants :

Cas d'une largeur de chaussée > 4 mètres

- en fauchage : Signalisation embarquée sur tracteur (Gyrophare orange + AK5 + 3R2 + bandes biaisées rouges et blanches).
- en débroussaillage : Signalisation embarquée sur tracteur (Gyrophare orange + AK5 + 3R2 + bandes biaisées rouges et blanches) et une signalisation d'approche au sol dans les deux sens de circulation (AK5 "travailleur" + panneau KM9 "DEBROUSSAILLAGE" + panneau KM2 d'étendue "1 000 m").

Dans les deux situations, le dispositif de signalisation pourra être complété en amont et/ou en aval, par 1 ou 2 fourgons d'accompagnements équipés de panneaux à messages variables ou 1 agent équipé d'un fanion K1 ou un ensemble de signalisation de type AK5 + KM9 "FAUCHAGE", "DEBROUSSAILLAGE" afin de traiter les points particuliers (virage, sommet de côte, etc...).

Cas d'une largeur de chaussée ≤ ou = 4 mètres

Avec des conditions de visibilité satisfaisantes (supérieure à 150 m)

- en fauchage : Signalisation embarquée sur tracteur (Gyrophare orange + AK5 + 3R2 + bandes biaisées rouges et blanches).
- en débroussaillage : Signalisation embarquée sur tracteur (Gyrophare orange + AK5 + 3R2 + bandes biaisées rouges et blanches) et une signalisation d'approche au sol dans les deux sens de circulation (AK5 "travailleur" + panneau KM9 "DEBROUSSAILLAGE" + panneau KM2 d'étendue "1 000 m").

Avec des conditions de visibilité réduites (inférieure à 150 m)

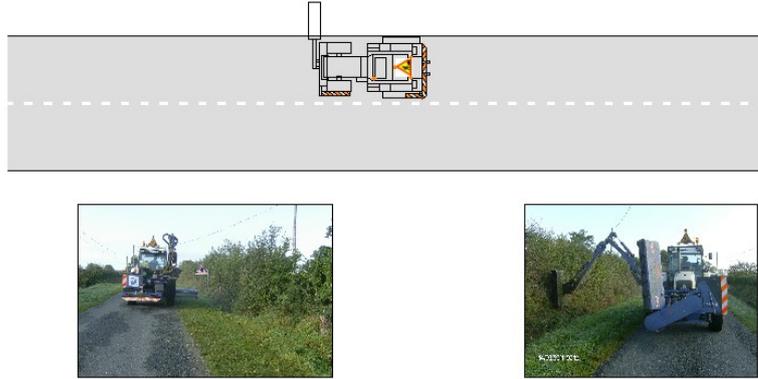
- en fauchage et débroussaillage : Signalisation embarquée sur tracteur (Gyrophare orange + AK5 + 3R2 + bandes biaisées rouges et blanches) et une signalisation de type B1 + panneau KM 9 "ROUTE BARREE" + "FAUCHAGE" à chaque extrémité de zone à traiter.

Les zones seront traitées "en boucles" c'est à dire sur des sections de route situées entre deux carrefours. Des arrêtés temporaires relatifs à l'ensemble des voies peuvent couvrir la période de fauchage et de débroussaillage pour fermer les routes communales ou communautaires sans jalonner d'itinéraire de déviation dans la mesure où la fermeture est "ponctuelle" et de "très courte durée".

FAUCHAGE

Largeur de chaussée < ou = ou > à 4,00m
avec des conditions de visibilité satisfaisantes (supérieure à 150m)

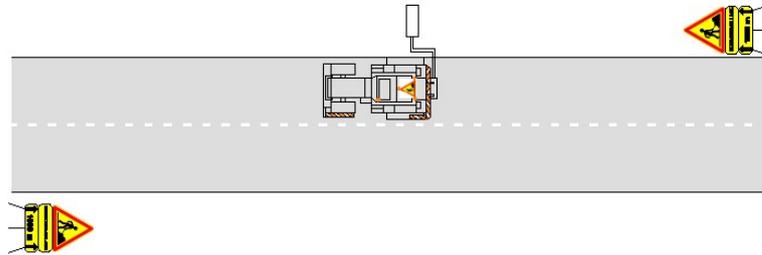
Schéma n°1



DEBROUSSAILLAGE

Largeur de chaussée < ou =ou > à 4,00m
avec des conditions de visibilité satisfaisantes (supérieure à 150m)

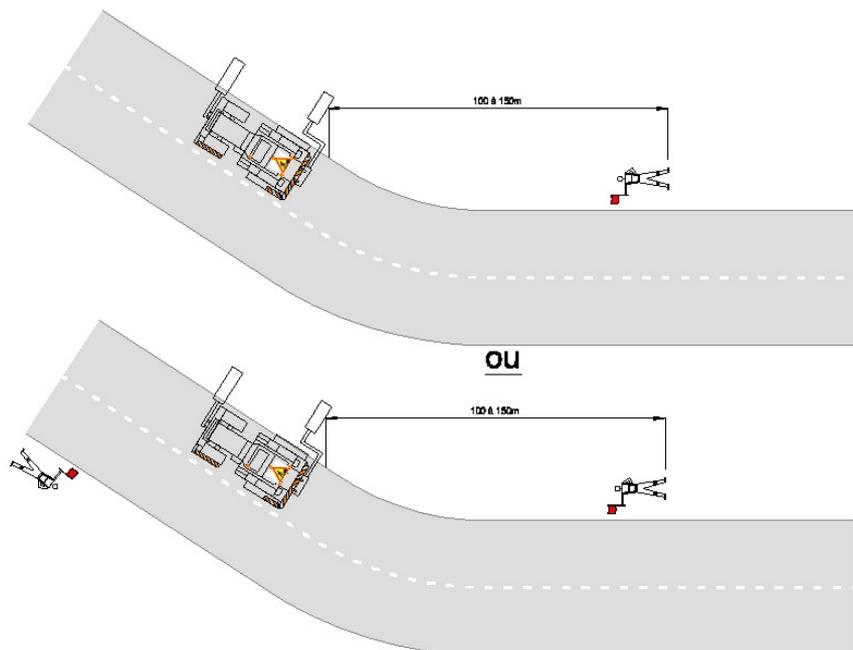
Schéma n°2



FAUCHAGE - DEBROUSSAILLAGE

Largeur de chaussée > à 4,00m
Points particuliers → signalisation renforcée

Schéma n°3

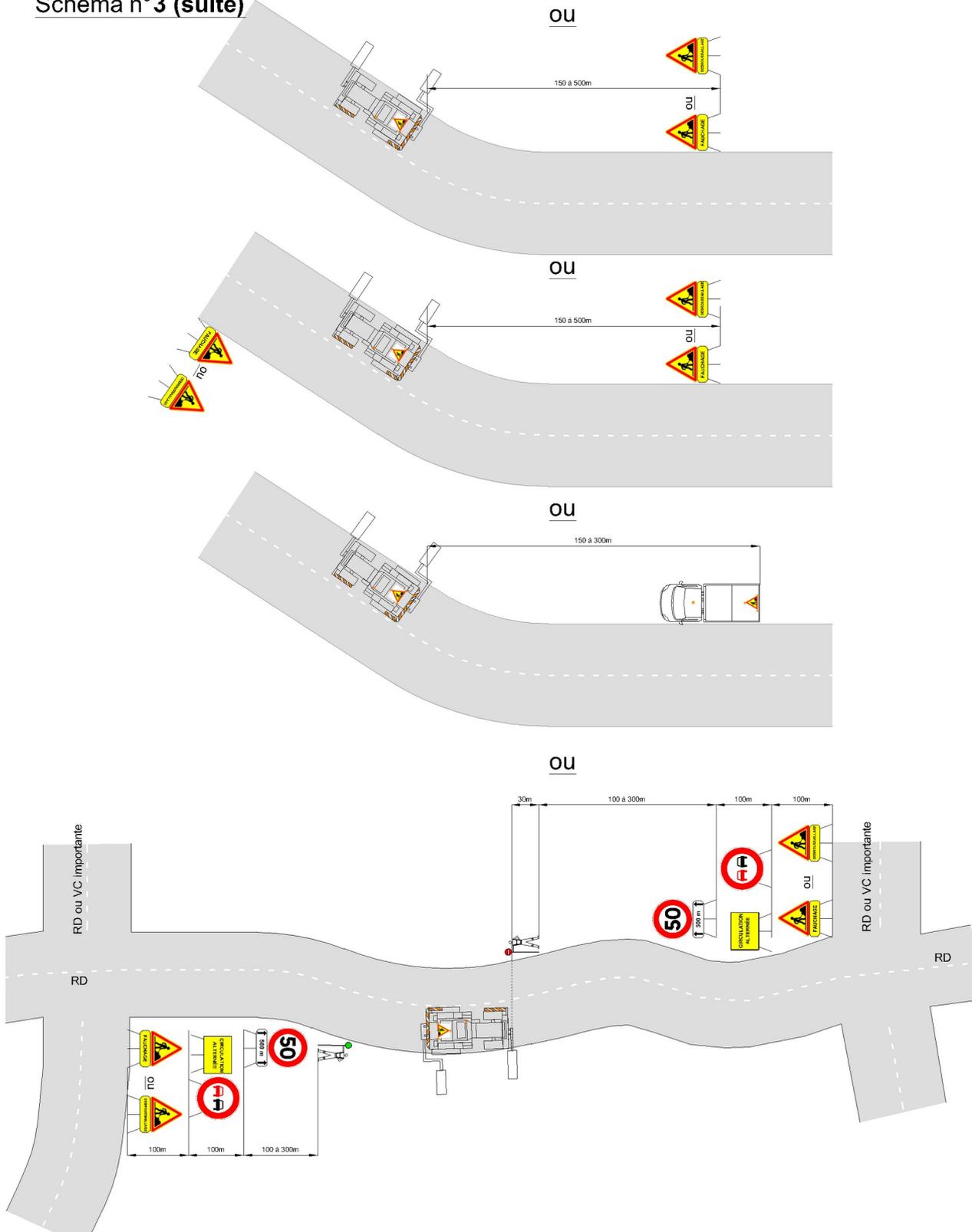


FAUCHAGE - DEBROUSSAILLAGE

Largeur de chaussée > à 4,00m

Points particuliers → signalisation renforcée

Schéma n°3 (suite)



FAUCHAGE - DEBROUSSAILLAGE

Largeur de chaussée < ou = à 4,00m
avec des conditions de visibilité satisfaisantes (inférieure à 150m)

Schéma n°4

